

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08144

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-01-08

Vu, consignée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 8 qui ont eu lieu le 16 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné, la protestation formée par l'assesseur de la liste entente communale, Mme A.X élisant domicile (.../...);

Ces observations indiquent l'identité des électeurs du bureau de vote n° 8 qui ont voté sans pièce d'identité pour le second tour de scrutin ;

Vu, enregistrée le 25 mars 2008 au tribunal, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du même jour ;

Vu la décision en vertu de laquelle la présente protestation a été dispensée d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'assesseur du bureau de vote n° 8 de la commune de Koné a présenté, au nom de la liste « entente communale », une réclamation, consignée au procès-verbal des opérations du second tour des élections municipales, énumérant l'identité de 27 électeurs ayant voté sans présenter une pièce d'identité ; que la seule circonstance que certains électeurs auraient pu voter sans produire une pièce d'identité n'est pas, dans une commune de moins de 5 000 habitants, de nature, par elle-même, à entacher leur vote d'irrégularité ; qu'il n'est pas allégué que ces électeurs n'auraient pu être reconnus par aucune des personnes présentes dans le bureau de vote ou qu'ils auraient voté sous une fausse identité et que les membres du bureau de vote auraient ainsi permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, la protestation dont il s'agit doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de Mme X est rejetée.